

9. La corporation de l'école polytechnique a le pouvoir de faire des règlements :

1. Pour définir les devoirs et les fonctions des professeurs et des autres employés, et pour fixer leur traitement ;
2. Pour la régie de l'école, la conduite des élèves et la rémunération payable par eux ;
3. Pour modifier ou développer le programme actuellement en vigueur de ladite école ;
4. Pour la régie de ses opérations ou pour toute fin quelconque de la corporation.

Ces règlements toutefois n'entreront en vigueur qu'après avoir été sanctionnés par Sa Grandeur Mgr de Montréal, vice-chancelier apostolique de l'Université Laval, et par le conseil universitaire de ladite Université.

Les règlements devront aussi, pour avoir force et effet, être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

10. Le principal, le directeur et les professeurs actuels de l'école polytechnique, savoir : Urgel-Eugène Archambault, principal ; Emile Balète, directeur et professeur ; Charles-Albert Pfister, Joseph Haynes, Joseph-Emile Vanler, Frédéric André, Saluste Duval, Alexandre Bonnin, professeurs, continueront d'exercer leurs fonctions de principal, de directeur et de professeurs, aussi longtemps qu'ils n'auront pas été révoqués suivant les dispositions de la présente loi ou que leur démission n'aura pas été régulièrement acceptée.

11. La nomination du principal, du directeur et des professeurs de l'école sera faite par ladite corporation, à la majorité absolue de ses membres, suivant les règlements qui pourront être adoptés à cet égard.

La nomination ainsi faite devra être ratifiée par l'archevêque de Montréal, et une fois ratifiée, soumise au conseil universitaire de l'Université Laval, et la nomination ne sera définitive qu'après avoir été acceptée par le conseil.

12. Les professeurs de l'école polytechnique pourront être démis pour cause, par le vote des deux tiers de tous les membres de la corporation : mais cette révocation devra aussi être approuvée par l'archevêque de Montréal et par le conseil universitaire de l'Université Laval.

13. Le quorum des assemblées de la corporation sera de quatre membres

14. Le vice-recteur de l'Université Laval à Montréal aura le droit d'assister à toutes les assemblées de la corporation et de la commission administrative, avec voix consultative.